

ARRETE DE CONVOCATION AUX ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE FACULTE DE L'UFR DE MEDECINE ET DES SCIENCES DE LA SANTE

Le Président de l'Université de Bretagne Occidentale,

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles D719-1 à D719-40 ;
- VU les statuts de l'Université de Bretagne Occidentale ;
- VU les statuts de l'UFR de Médecine et des Sciences de la Santé.

Arrête

I. Date et lieu du scrutin

Les élections conduisant au renouvellement complet du conseil de faculté de l'UFR de Médecine et des Sciences de la Santé auront lieu le **mardi 7 avril 2026 de 9h00 à 20h00** à l'UFR de Médecine et des Sciences de la Santé - 22 avenue Camille Desmoulins - 29200 Brest - à la Salle TD2/3.

Le bureau de vote est composé d'un président et d'au moins 2 assesseurs. Chaque liste candidate peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

II. Sièges à pourvoir et candidatures

- Collège A des professeurs et assimilés : 10 sièges
- Collège B des maîtres de conférences et assimilés : 8 sièges
- Collège P des praticiens hospitaliers : 2 sièges
- Collège des BIATSS : 2 sièges
- Collège des usagers des 1^{er} et 2^{ème} cycles : 6 sièges (6 titulaires et 6 suppléants)
- Collège des usagers du 3^{ème} cycle : 4 sièges (4 titulaires et 4 suppléants)

Les candidatures sont à déposer pour la date limite du **jeudi 19 mars à 17h00** au plus tard auprès de Madame Isabelle MARC (Responsable Administrative et Financière de l'UFR) à l'adresse suivante : UFR de Médecine et des Sciences de la Santé - 22 avenue Camille Desmoulins - 29200 Brest - Bureau A008 - ou auprès de Madame Aurélie NEA-SEVERE (Gestionnaire Ressources Humaines) – Bureau A006 - ou par courriel à l'adresse GRHmedecine@univ-brest.fr. Elles peuvent être accompagnées, pour chacune, d'une profession de foi (A4, recto-verso, noir et blanc) qu'il convient de remettre ou d'envoyer en même temps que le dépôt de candidature.

La profession de foi sera affichée à l'emplacement d'affichage dédié aux élections. Aucune profession de foi ne pourra être distribuée dans le bureau de vote.

III. Qualité d'électeur

• Concernant les collèges A et B des enseignants et enseignants-chercheurs

Sont électeurs les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires et CDI en position d'activité au sein de la composante, qui y sont mis à disposition ou détachés dès lors qu'ils ne sont pas en congé de longue durée.

Cas d'inscription sur demande :

Sous réserve d'avoir sollicité, **pour le mardi 24 mars à 17h00** au plus tard, leur inscription sur une liste électorale auprès du directeur de l'UFR de Médecine et des Sciences de la Santé et d'exercer une activité d'enseignement au moins égale au tiers des obligations de références, sont électeurs les enseignants et enseignants-chercheurs affectés au sein de la composante dont les statuts sont les suivants :

- les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires extérieurs à l'établissement ;
- les enseignants non titulaires : en CDD, vacataires ;
- les enseignants-chercheurs stagiaires.

• Concernant le collège P des praticiens hospitaliers

Cas d'inscription sur demande :

Sont électeurs les praticiens hospitaliers responsables des services où est assurée la formation pratique des étudiants du 2^{ème} et du 3^{ème} cycle des études médicales.

Ces personnels ont l'obligation de solliciter, **pour le mardi 24 mars à 17h00** au plus tard, leur inscription sur une liste électorale auprès du directeur de l'UFR de Médecine et des Sciences de la Santé.

• Concernant le collège des BIATSS

Sont électeurs les personnels BIATSS titulaires en position d'activité au sein de la composante, qui y sont détachés ou mis à disposition dès lors qu'ils ne sont pas en congé de longue durée.

Les personnels BIATSS contractuels affectés au sein de la composante sont électeurs sous réserve des conditions suivantes :

- ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles ;
- être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

• Concernant les collèges des usagers

Les élections ont lieu par collège distinct au nombre de deux : collège «usagers » des 1^{er} et 2^{ème} cycles et 3^{ème} cycle.

Sont électeurs :

- les personnes ayant la qualité d'étudiants régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Cas d'inscription sur demande : les auditeurs libres.

IV. Listes électorales

Il est établi une liste électorale par collège électoral. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste de son collège peut demander d'y être inscrit, y compris le jour du scrutin.

Les personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part doivent en faire la demande au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin.

V. Mode de scrutin

Plusieurs sièges à pourvoir - Personnels

Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour. Le panachage n'est pas autorisé. Les listes candidates doivent faire alterner un candidat de chaque sexe. Les listes candidates peuvent être incomplètes.

Compte tenu de l'obligation d'alternance de chaque sexe, les listes à un nom ne sont pas recevables. La répartition du siège se fait en application de la règle du plus fort reste.

Plusieurs sièges à pourvoir - Usagers

Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour. Le panachage n'est pas autorisé. Les listes candidates doivent faire alterner un candidat de chaque sexe. Elles peuvent être incomplètes mais doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Cela signifie qu'au moins le nombre des sièges de titulaires à pourvoir doit faire l'objet de candidatures.

Compte tenu de l'obligation d'alternance de chaque sexe, les listes à un nom ne sont pas recevables. La répartition du siège se fait en application de la règle du plus fort reste.

VI. Modalités et déroulement du vote

Chaque électeur devra être en mesure de justifier de sa qualité d'électeur en présentant sa carte professionnelle ou une pièce d'identité ou sa carte d'étudiant ou un justificatif de scolarité délivré par les services compétents de l'UBO, accompagné d'une pièce d'identité. Sont notamment acceptées les pièces d'identité suivantes : carte nationale d'identité, passeport, carte vitale avec photographie, permis de conduire.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. Pour ce faire, il existe deux options :

- Passage dans les services à l'adresse suivante : UFR de Médecine et des Sciences de la Santé - 22 avenue Camille Desmoulins - 29200 Brest - Bureaux A008 ou A006 (couloir de l'administration) et présentation d'une pièce d'identité,
- Message adressé via la boîte mail UBO à l'adresse Grhmedecine@univ-brest.fr et communication d'une copie d'une pièce d'identité.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote. L'électeur se rend seul dans l'isoloir. Il insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet. Il signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale. Il met son bulletin dans l'urne.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous, chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Sont également considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Sont considérés comme blancs :

- les enveloppes vides ;
- les bulletins blancs.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste. Seul le matériel mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote peut être utilisé.

VII. Le bureau de vote

Le bureau de vote comporte six isoloirs et six urnes. Il est vérifié que chaque urne est bien fermée à l'ouverture du scrutin et le demeure jusqu'au dépouillement.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie des listes électorales est déposée sur une table dans le bureau de vote. Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont placés à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du Président du bureau de vote. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège.

Le bureau se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal des opérations de vote.

VIII. Dépouillement

Le dépouillement est public. Le dépouillement aura lieu le **mercredi 8 avril à partir de 9h00** à l'adresse suivante : UFR de Médecine et des Sciences de la Santé - 22 avenue Camille Desmoulins - 29200 Brest - Salle TD 2/3.

Le nombre d'enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Le procès-verbal de dépouillement ainsi que les bulletins et documents annexes sont adressés au service juridique de la Présidence de l'UBO.

IX. Proclamation des résultats

La proclamation des résultats se fait dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales. Le procès-verbal de proclamation des résultats est affiché au sein de la composante.

X. Modalités de recours

Les opérations électorales et les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout électeur devant la Commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Rennes (adresse : Tribunal administratif de Rennes – M. le Président de la commission de contrôle des opérations électorales – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES cedex) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Après recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Rennes, ils peuvent être contestés par tout électeur devant le Tribunal administratif de Rennes au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle.

Les médiateurs académiques reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales. Ils peuvent recevoir directement ces réclamations. Lorsque les réclamations leur paraissent fondées, les médiateurs émettent des recommandations aux services et établissements concernés. Ceux-ci les informent des suites qui leur ont été données. Si le service ou l'établissement saisi maintient sa position, il leur en fait connaître par écrit les raisons.

Par dérogation au premier alinéa de l'article D. 222-41, ils peuvent recevoir directement ces réclamations. L'adresse à laquelle leur écrire est la suivante : le Médiateur académique, Rectorat, 96 rue d'Antrain, CS 10 503, 35 705 Rennes Cedex 7 ou à l'adresse courriel suivante : mediateur@ac-rennes.fr

XI. Campagne électorale

La présente convocation marque l'ouverture de la campagne électorale. Une stricte égalité doit être assurée entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'UFR, à l'exception de la salle TD2/3 où est installé le bureau de vote.

La campagne électorale s'achève à l'issue du jour de scrutin, soit le **mardi 7 avril à 20h00**.

XII. Exécution

La directrice de composante est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brest, le 3 février 2026

Le Président de l'Université
de Bretagne Occidentale,



Pascal OLIVARI